

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 62/2020/70132/02:1

DATE DU CONTRÔLE 14/09/2020 AGENT VISITEUR Julien Scharli
ADRESSE DU CONTRÔLE Van Campenhoutstraat 92-94 - TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



› DONNÉES GÉNÉRALES

| | |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation | Van Campenhoutstraat 92-94 - 1000 Brussel |
| Type de locaux | Parties communes d'un ensemble résidentiel |
| Objet du contrôle | Demande dans le cadre d'une vente |
| Propriétaire | |
| Responsable des travaux | non communiqué |
| Dérogations applicables/appliquées | Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.) - Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

| | |
|---|----------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) | SIBELGA |
| Code EAN | Non communiqué |
| Numéro du compteur | 31540991 |
| Index jour/nuit | 000702,1/ |
| Type de coupure générale | Disjoncteur |
| Câble compteur - tableau | XVB 2X10 |
| Tension nominale de service | 230V - AC |
| Courant nominal de la protection de branchement | 10A |

› CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 2 |
|---|------------|----------------------|----------------------|
| Circuits | 2x disj 2P | | |
| Protection | 16A | | |
| Section (mm²) | 2,5 | | |
| Conclusion | OK | | |

| | | | |
|---|----------------------|---|--|
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête | ID - 40A - 300mA - type A - test impossible - pas de tension |
| Type d'électrode de terre | Piquets | Dispositif différentiel "sdb" | absent |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | 14,86 mib | Fixation/Etat/Détérioration matériel | Pas OK |
| Conformité des liaisons équipotentielle et des PE | Pas OK | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | Pas OK |
| Test de continuité | Concluant | Protection contre les contacts directs | Pas OK |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | Résistance générale d'isolation (MΩ) | >500 |
| Protection contre les contacts indirects | Pas OK | Adéquation DPCDR – prise de terre | OK |
| | | Adéquation protections surintensités – sections | OK |

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 14/09/2020 , l'installation électrique de Van Campenhoutstraat 92-94 - 1000 Brussel n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 14/09/2021.

Signature de l'agent



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 62/2020/70132/02:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée.

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.